



Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

01 Généralités

Table des matières

1	Généralités.....	3
1.1	But du règlement	3
1.2	Caractéristiques de l'impôt sur les huiles minérales.....	3
1.3	Répertoire des abréviations	4
1.4	Définitions.....	5
1.5	Tarif de l'impôt.....	8
1.6	Dispositions de droit fiscal	9
1.7	Contrôles de l'autorité fiscale.....	10
1.7.1	Aspects juridiques.....	11
1.7.2	Genres de contrôles.....	12
1.8	Sûretés.....	12
1.9	Statistique.....	14
1.10	Aperçu des annexes.....	14

1 Généralités

1.1 But du règlement

Le règlement est une instruction de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) concernant l'exécution de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS [641.61](#)). Selon l'[art. 5 Limpmin](#), l'autorité fiscale est l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF.

Lors de l'application du règlement, il faut observer simultanément les dispositions de la Limpmin, de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS [641.611](#)) et de l'ordonnance du DFF du 22 novembre 2013 sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales (RS [641.612](#)).

Les instructions qui concernent purement des aspects spécifiques TEI des rapports périodiques et des déclarations fiscales périodiques ne sont pas reprises dans le règlement. Les prescriptions TEI se trouvent sur le site Internet de l'OFDF (www.bazg.admin.ch / Infos pour entreprises / Redevances nationales / Impôt sur les huiles minérales).

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité et compréhension, il n'est fait usage que des désignations masculines dans le règlement. Toutefois, ces désignations sont toujours également valables pour la forme féminine.

1.2 Caractéristiques de l'impôt sur les huiles minérales

L'impôt à la consommation spécial comprend:

- un impôt sur les huiles minérales grevant l'huile de pétrole, les autres huiles minérales, le gaz de pétrole et les produits résultant de leur transformation ainsi que les carburants;
- une surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants.

À l'instar des droits de douane, les impôts à la consommation spéciaux sont des impôts à phase unique. La principale différence entre les droits de douane et les impôts à la consommation spéciaux réside dans le fait que les premiers ne sont perçus que sur les marchandises importées sur le territoire douanier tandis que les seconds le sont sur les marchandises mises à la consommation. Dans le système des impôts à la consommation, les marchandises importées sont donc soumises au même régime fiscal que les marchandises fabriquées ou extraites à l'intérieur du pays.

L'impôt sur les huiles minérales est prélevé au moment le plus proche possible de la mise à la consommation de la marchandise. Il est dès lors indispensable que le commerce ait la possibilité d'entreposer les marchandises en régime non fiscalisé. Pour des raisons administratives, le nombre de personnes assujetties à l'impôt doit être aussi faible que possible. Aussi l'assujettissement à l'impôt se situe-t-il en principe à l'échelon du commerce. Par le biais du prix du produit, ce dernier répercute ensuite l'impôt sur les consommateurs.

La Limpmin repose sur les principes ci-après.

- Les marchandises importées dans le territoire suisse et celles fabriquées ou extraites sur territoire suisse suivent le même régime fiscal.
- La créance fiscale naît par la mise en libre pratique fiscale. Pour les marchandises importées, il s'agit du moment où la marchandise est mise en libre pratique douanière. Pour les marchandises placées en entrepôts agréés, la créance fiscale naît au moment où la marchandise quitte l'entrepôt ou y est utilisée.
- Les entrepôts agréés servent à entreposer, raffiner, fabriquer et extraire des marchandises non imposées. La fabrication (raffinage compris) et l'extraction ainsi que l'entreposage de marchandises non imposées doivent toujours avoir lieu dans un entrepôt agréé.
- Les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires transmettent mensuellement la déclaration fiscale par voie électronique. Cette procédure peut également être revendiquée par les importateurs.
- Le transport de marchandises non imposées s'opère à l'intérieur du pays au moyen de bulletins d'accompagnement.

- Des prescriptions spéciales existent pour les réserves obligatoires non imposées entreposées auprès de propriétaires de réserves obligatoires sous surveillance de la CARBURA dans des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés.
- Le gazole destiné à être utilisé comme huile de chauffage extra-légère est coloré et marqué pour être distingué physiquement de l'huile diesel.
- La base de perception est fixée par 1000 litres à 15 °C; pour les distillats lourds et quelques rares autres produits, par 1000 kg de masse nette.

1.3 Répertoire des abréviations

BD Impmin	Banque de données Impôt sur les huiles minérales, système informatique pour la transmission et le traitement des rapports périodiques et des déclarations fiscales périodiques
CARBURA	Organisation suisse de stockage obligatoire pour carburants et combustibles liquides
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
CGRS	Code du genre de redevances supplémentaires
CLERS	Clé de redevances supplémentaires
Da	Destinataire agréé
DPA	Loi fédérale sur le droit pénal administratif
Ea	Expéditeur agréé
EA	Entrepôt agréé
e-dec	Procédure électronique de déclaration en douane d'importation de l'administration des douanes
Impmin	Impôt sur les huiles minérales
IOR	Indice d'octane recherche, indice de résistance à la détonation d'une essence dans le carburateur
LFEM	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche
LG	Licence générale
Limpmin	Loi sur l'imposition des huiles minérales
METAS	Institut fédéral de métrologie
NCTS	Nouveau système de transit informatisé
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Oimpmin	Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative
PCD	Procédure centralisée de décompte de l' Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
PGI	Permis général d'importation
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SP 95 / SP 98	Essence sans plomb 95/98 IOR
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
T2	Déclaration d'expédition en régime de transit commun (document international de transit)
T2L	Preuve du caractère communautaire lors de la décharge d'un T2
VRU	Installation de récupération des vapeurs d'essence (Vapour Recovery Unit)
VPS	Installation de mise en valeur des vapeurs d'essence (Vapour Processing System)

Lors de la première mention, les notions susmentionnées sont généralement formulées en toutes lettres. Ensuite, elles n'apparaissent plus que sous forme abrégée.

1.4 Définitions

Les termes techniques les plus importants sont expliqués ci-après.

Terme	Définition
Article Impmin	<p>Pour le système informatique et la banque de données Impmin, il a été créé des numéros d'article à trois chiffres utilisés en lieu et place des numéros du tarif des douanes à huit chiffres. Pour quelques numéros du tarif des douanes subdivisées en plus selon des clés statistiques à trois chiffres, le numéro d'article peut se rapporter directement à la clé ou, en d'autres termes, plusieurs numéros d'article peuvent être attribués à un même numéro du tarif douanier.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> • essence auto, jusqu'à 95 IOR, teneur en soufre jusqu'à 0,001 % de la masse, numéro du tarif douanier 2710.1211, clé 921 → article 201 • essence auto, plus de 95 IOR, teneur en soufre jusqu'à 0,001 % de la masse, numéro du tarif douanier 2710.1211, clé 941 → article 202 <p>D'autre part, plusieurs numéros du tarif douanier peuvent être rassemblés en un même numéro d'article.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> • white spirit, pour utilisation comme carburant, numéro du tarif douanier 2710.1212 → article 260 • white spirit, pour d'autres usages, numéro du tarif douanier 2710.1292 → article 260 <p>Une liste de concordance se trouve à l'annexe 1.4.</p>
Bulletin d'accompagnement	<p>Pour le transport de marchandises non imposées, les entrepreneurs agréés et les importateurs procédant à l'expédition doivent établir un bulletin d'accompagnement. Le lieu de destination de la marchandise peut être un bureau de douane, un entrepôt agréé ou un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés. La procédure doit normalement être achevée après 30 jours au plus tard.</p> <p>Pour le transport de marchandises non imposées livrées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, de carburants pour le ravitaillement d'aéronefs ainsi que, dans des cas déterminés, de marchandises pour Samnaun, il est également établi des bulletins d'accompagnement. En pareils cas, la procédure doit être achevée après 3 mois au plus tard.</p>
Huile de pétrole, autres huiles minérales, gaz de pétrole et produits résultant de leur transformation	<p>Les produits qui, au sens de la loi, font partie de cette catégorie sont définis à l'art. 2, al. 1, let. a à e, Limpmin.</p>
Huile de chauffage	<p>Dans le tarif de l'impôt sur les huiles minérales, distinction est faite sous le numéro 2710.1992 du tarif des douanes entre les huiles de chauffage extra-légère, moyenne et lourde.</p>

	<p>La Limpmin ainsi que l'Oimpmin contiennent des dispositions relatives à l'huile de chauffage extra-légère qui permettent notamment la délimitation par rapport à l'huile diesel (voir aussi chiffre 5.1).</p> <p>Les qualités moyenne et lourde ne peuvent être différenciées de l'huile de chauffage extra-légère que sur la base de caractéristiques physiques telles que la densité.</p> <p>Les critères pour la définition des huiles de chauffage moyenne et lourde ne font pas l'objet d'une réglementation internationale uniforme. Pour répondre aux besoins du commerce transfrontière, cette huile de chauffage s'entend non seulement de celle qui est conforme à la norme suisse, mais également de celle généralement commercialisée dans le monde.</p> <p>La norme suisse est publiée par l'Association suisse de normalisation SNV:</p> <p>Schweizerische Normen-Vereinigung (SNV) Sulzerallee 70 Postfach 8404 Winterthur</p> <p>Tél. +41 52 224 54 54 www.snv.ch</p>
Importateur	Est réputé importateur quiconque introduit ou fait introduire une marchandise pour son propre compte à travers la frontière dans le territoire de la Confédération suisse et dans les enclaves douanières étrangères, mais sans les enclaves douanières suisses.
Entreposeur	<p>L'entreposeur exécute sur ordre et sous la responsabilité d'entrepôts agréés des tâches déterminées telles que la tenue de la comptabilité de l'entrepôt, l'établissement des rapports périodiques ainsi que la coloration et le marquage de l'huile de chauffage extra-légère.</p> <p>La responsabilité de l'observation de tous les engagements inhérents à l'impôt sur les huiles minérales incombe toutefois à l'entrepôt agréé.</p> <p>Il existe aussi bien de purs entreposeurs que des entreposeurs qui sont simultanément entrepositaires agréés dans leur entrepôt agréé. Les entreposeurs ne sont en principe pas assujettis à l'impôt, sauf s'ils sont simultanément entrepositaires agréés.</p>
Importateur en entrepôt (Imp-E)	Est réputé importateur en entrepôt quiconque importe une marchandise à la charge de son propre contingent d'importation, puis l'entrepote directement, à l'état non imposé, dans un entrepôt agréé au nom d'un entrepositaire agréé ou dans un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés au nom d'un propriétaire de réserves obligatoires ou la transporte sous bulletin d'accompagnement. Les importateurs en entrepôt ne sont pas habilités à remettre des déclarations fiscales périodiques.
Rapport périodique	Le rapport périodique est le rapport visé à l'art. 82 Oimpmin au moyen duquel chaque entrepositaire agréé annonce à

	<p>l'OFDF les résultats mensuels de la comptabilité-matières (entrées, sorties, fabrication, extraction, production, stocks). Les rapports peuvent aussi être effectués par des entrepreneurs conformément à l'art. 83 Oimpm. Pour les entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, les rapports sont établis par la CARBURA.</p>
Déclaration fiscale périodique	<p>La déclaration fiscale périodique est remise par les importateurs titulaires d'une autorisation ad hoc de l'OFDF, les entrepreneurs agréés et les propriétaires de réserves obligatoires; elle comprend toutes les marchandises pour lesquelles la créance fiscale a pris naissance durant le mois civil écoulé.</p>
Entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (RO-h)	<p>Dans les entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés sont entreposés en exonération d'impôt les stocks obligatoires de combustibles et de carburants. La surveillance de ces stocks obligatoires relève de la compétence de la CARBURA.</p>
Propriétaire de réserves obligatoires (PR-O)	<p>Est propriétaire de réserves obligatoires quiconque possède une autorisation de la CARBURA lui permettant d'entreposer dans des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés des stocks obligatoires non imposés.</p>
Désignations de produits (articles)	<p>Sert d'aide à l'interprétation pour les désignations de produits utilisées dans la Limpin la nomenclature du tarif des douanes, qui est annexée à la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10) et qui repose sur la nomenclature de la convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (RS 0.632.11). Elle figure dans le Tares de l'OFDF. Les diverses marchandises peuvent être parfaitement définies à l'aide du numéro du tarif douanier.</p> <p>Les règles de classement du tarif douanier sont les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé et les prescriptions suisses complémentaires y afférentes, les notes des divers chapitres ainsi que le libellé des divers numéros du tarif douanier.</p> <p>Servent en outre à garantir une application uniforme du tarif des douanes les notes explicatives du tarif (www.tares.ch). Ces notes explicatives sont des prescriptions de service concernant le traitement tarifaire des marchandises. Elles sont édictées par l'OFDF sur la base de l'art. 20 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0) et sont censées garantir une application uniforme du tarif des douanes.</p>
Conduites	<p>Le terme «conduites» utilisé dans l'Oimpm ne couvre que celles au sens de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC; RS 746.1). Les autres systèmes de conduites (par ex. réseau de conduites dans un entrepôt agréé) ne tombent pas sous le coup de cette définition.</p>
Trader	<p>Est trader quiconque possède une autorisation de l'OFDF lui permettant d'entreposer des marchandises non imposées dans un entrepôt agréé des ports rhénans.</p> <p>Les traders ne sont pas habilités à remettre des déclarations fiscales périodiques.</p> <p>Les traders peuvent transporter des marchandises non imposées uniquement de la frontière douanière vers un entrepôt agréé ou vice-versa.</p>

Carburants	Les carburants sont des substances combustibles utilisées dans des moteurs en tant que moyen de propulsion. L'art. 2, al. 2, let. a à i, Limpin définit les produits qui, au sens de la loi, font partie de cette catégorie s'ils sont utilisés comme carburants.
Entrepôt agréé (EA)	Les entrepôts agréés servent à entreposer, raffiner, fabriquer, extraire ou produire des marchandises non imposées. La fabrication (raffinage compris), l'extraction, la production ainsi que l'entreposage de marchandises non imposées doivent toujours avoir lieu dans un entrepôt agréé. Sont réputés entrepôts agréés les raffineries de pétrole, les établissements de fabrication et les dépôts francs.
Entrepositaire agréé (EAg)	Est entrepositaire agréé quiconque possède une autorisation de l'OFDF lui permettant de fabriquer, raffiner, extraire, produire ou entreposer des marchandises non imposées dans un entrepôt agréé.

1.5 Tarif de l'impôt

Structure et conception

La structure du tarif de l'impôt figurant à l'annexe 1 de la Limpin est fondée sur la nomenclature du tarif des douanes suisses du 9 octobre 1986 (RS [632.10](#)). Le champ d'application du numéro de tarif douanier déterminant pour le dédouanement est aussi déterminant pour la perception de l'impôt. Pour déterminer le taux d'impôt applicable à une marchandise déterminée, on procède d'abord à l'identification du numéro de tarif douanier selon les principes du tarif des douanes, puis on applique le taux correspondant au numéro de tarif douanier.

Pour les besoins informatiques, il a été créé un code de taux d'impôt à trois chiffres qui identifie un taux d'impôt en francs par 1000 litres à 15 °C ou par 1000 kg de masse nette et qui est fixé par l'OFDF.

Base de calcul

Le tarif de l'impôt prévoit un système de calcul mixte. En principe, l'impôt est calculé par 1000 litres à 15 °C. L'imposition volumétrique garantit une charge fiscale uniforme quelle que soit la densité du produit. Pour l'huile de chauffage moyenne, l'huile de chauffage lourde et les produits des numéros 2710.1993 à 2710.1999 (à l'exception du gazole), 2711.2110 à 2711.2990 ainsi que 3403.1900 et 3403.9900 du tarif des douanes, les taux d'impôt sont fixés par 1000 kg de masse nette. Le fait de fixer les taux d'impôt selon le poids ou le volume en fonction du produit tient dûment compte des unités de mesure commerciales usuelles.

Le poids est égal à l'indication de la balance sans correction de la poussée aérostatique ([art. 3, al. 3, de l'ordonnance sur les déclarations de quantité](#) [ODqua; RS 941.204]). Celui qui déclare la masse (masse sous vide) doit l'exprimer explicitement comme telle. Pour la perception de l'impôt sur les huiles minérales, le poids est égal, comme dans le commerce, à la valeur du résultat de la pesée tenant compte de la poussée aérostatique.

La masse nette correspond à la masse pure (poids effectif) des marchandises, sans emballages, sans matériel de remplissage et sans supports. Les boîtes de conserve, bouteilles, tubes, bobines, supports, etc. n'en font pas partie. Pour les marchandises emballées, la quantité de remplissage indiquée sur l'emballage est réputée masse nette.

Pour la détermination du volume sont applicables les dispositions de la législation fédérale sur la métrologie, dont l'exécution incombe à l'Institut fédéral de métrologie ([METAS](#)).

La base de calcul doit être arrondie commercialement à un nombre entier de litres ou de kilos.

Impôt et taux d'impôt

Le terme «impôt» couvre aussi bien l'impôt sur les huiles minérales, qui est perçu sur tous les produits d'huiles minérales, que la surtaxe sur les huiles minérales, qui n'est prélevée que sur les carburants.

Lors de la modification de taux d'impôt, y compris de la surtaxe sur les huiles minérales, est applicable le taux en vigueur au moment de la naissance de la créance fiscale selon [l'art. 4 Limpmin](#).

Impôt sur les huiles minérales

L'impôt sur les huiles minérales est perçu selon le taux d'impôt repris à [l'annexe 1 Limpmin](#).

Surtaxe sur les huiles minérales

La surtaxe sur les huiles minérales est perçue sur tous les carburants, sans égard à leur genre et provenance. La surtaxe sur les huiles minérales pour les produits grevés d'un taux par 1000 kg de masse nette est convertie en conséquence.

Taux d'impôt global

Pour les déclarations fiscales périodiques, le calcul de l'impôt sur les carburants est opéré au moyen d'un taux global qui correspond à la somme du taux d'impôt selon [annexe 1 Limpmin](#) et de la surtaxe selon [l'art. 12, al. 2, Limpmin](#).

Les taux d'impôt global et les codes des taux d'impôt utilisables pour chaque numéro d'article Impmin sont disponible à l'adresse suivante:

[Petroli Info](#)

1.6 Dispositions de droit fiscal

Objet de l'impôt

Sont soumises à l'impôt la fabrication et l'extraction sur le territoire suisse et l'importation de marchandises ([ordonnance sur les douanes, RS 631.01](#)) visées par la Limpmin. Le champ d'application territorial de la législation sur l'imposition des huiles minérales s'étend au territoire de la Confédération, sans l'enclave douanière suisse de Samnaun/Sampuoir, et aux enclaves douanières étrangères. Deux conventions confèrent à la Principauté de Liechtenstein et à la commune allemande de Büsingen am Hochrhein le statut d'enclave douanière étrangère.

Sujet de l'impôt

Pour des raisons d'économie administrative, le cercle des personnes assujetties à l'impôt est le plus restreint possible. Sont notamment réputées sujets de l'impôt les personnes physiques ou morales suivantes:

- les importateurs et les entrepositaires agréés;
- les personnes qui se rendent ou utilisent des marchandises taxées à des fins assujetties à un taux d'imposition plus élevé;
- les personnes qui font la livraison, utilisent ou utilisent des marchandises non taxées.

Font en outre partie des sujets de l'impôt:

- Les successeurs fiscaux: la succession fiscale s'entend de la reprise par le successeur au droit d'autrui de tous les droits et obligations d'une personne assujettie à l'impôt. Les obligations du successeur fiscal comprennent non seulement le paiement des redevances dues, mais aussi tous les autres devoirs découlant de la loi. Le successeur fiscal peut aussi exercer tous les droits dont aurait joui la personne initialement assujettie à l'impôt. Sont réputées successeurs fiscaux les personnes citées à [l'art. 10, al. 2, Limpmin](#). Les héritiers répondent solidairement, mais seulement jusqu'à concurrence de leur part héréditaire; les associés personnellement responsables répondent des dettes de la société dans les limites de leur responsabilité.

- Les personnes solidairement responsables: contrairement à la succession fiscale, la responsabilité solidaire implique uniquement des obligations financières. Pour les personnes morales ou sociétés sans personnalité juridique dissoutes, les personnes chargées de la liquidation répondent jusqu'à concurrence du produit de la liquidation. La responsabilité solidaire s'applique également aux procédures de faillite et de succession. Si une personne morale transfère son siège à l'étranger sans procéder à une liquidation, les organes répondent personnellement jusqu'à concurrence du montant de la fortune nette de la personne morale. Les dispositions de [l'art. 11, al. 2, let. a, Limpmin](#) visent à ce que les personnes auxquelles est confiée une liquidation s'abstiennent de disposer du produit de cette dernière tant que des dettes fiscales sont impayées. Si une personne morale transfère son siège à l'étranger sans procéder à une liquidation, la disposition de [l'art. 11, al. 2, let. b, Limpmin](#) permet de poursuivre les organes pour dette fiscale.

Naissance de la créance fiscale

La créance fiscale naît en principe par la mise en libre pratique fiscale. Cette règle vaut tant pour les marchandises importées que pour les marchandises suisses. Pour les marchandises importées, il s'agit de l'instant où la marchandise est mise en libre pratique douanière. Pour les marchandises placées en entrepôt agréé, la créance fiscale naît au moment de la sortie d'entrepôt ou de l'utilisation dans l'entrepôt.

Des réglementations spéciales sont prévues pour des cas exceptionnels déterminés. Si, lors du transport de marchandises non imposées, ces dernières ne parviennent pas à destination, mais sont mises à la consommation, la créance fiscale naît au moment décrit à l'alinéa précédent. Dans le cas où des marchandises soumises à l'impôt sont abusivement fabriquées hors d'un entrepôt agréé, la créance fiscale naît au moment de la fabrication. Pour les marchandises soumises après coup à l'impôt ou à un impôt plus élevé en raison de leur utilisation, la créance fiscale naît au moment de leur cession ou de leur utilisation.

Imposition au taux de faveur

Cette notion s'entend de l'imposition d'une marchandise à un taux inférieur à celui dont la même marchandise est soumise en cas d'autre utilisation.

Autorité fiscale

L'OFDF est l'autorité fiscale. Elle exécute la législation sur l'imposition des huiles minérales.

Collaboration avec la CARBURA

L'OFDF et la CARBURA collaborent en ce qui concerne l'impôt sur les huiles minérales. Les modalités de cette collaboration sont consignées dans un règlement.

Coûts de perception

D'après [l'art. 5, al. 2, Limpmin](#), l'autorité fiscale impute les coûts de perception sur les recettes de l'impôt sur les carburants.

1.7 Contrôles de l'autorité fiscale

Les contrôles sont exécutés par des collaborateurs de l'OFDF. Ils se légitiment au moyen de leur carte de légitimation. Cette dernière, de la grandeur d'une carte de crédit, est en matière plastique et présente un guillochage vert. Au recto figure l'identité avec photo, tandis qu'au verso sont indiquées la durée de validité et la mention «Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF».

La personne contrôlée doit coopérer à la surveillance fiscale et au contrôle fiscal selon la manière exigée par l'autorité fiscale. Elle doit notamment mesurer les stocks conformément aux instructions de la personne qui procède au contrôle.

Aux fins de contrôle, il est possible de prélever des échantillons sur les citernes d'entreposage et les réservoirs de véhicules et machines. De tels prélèvements doivent être consignés par écrit.

1.7.1 Aspects juridiques

Infractions

Selon [l'art. 42 Limpin](#), les infractions sont poursuivies et jugées par l'OFDF conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS [313.0](#)).

Conservation de preuves

Le séquestre d'écrits et autres objets pouvant servir de pièces à conviction dans la procédure pénale est régi par les art. [46](#) et [47](#) DPA.

Secret

[L'art. 8 Limpin](#) impose à toutes les personnes qui prennent part à l'exécution de la Limpin ou qui sont tenues de renseigner l'autorité fiscale de garder le secret sur les constatations faites et de refuser l'accès aux pièces officielles. Pour l'autorité fiscale, les dispositions de [l'art. 22 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération](#) (LPers; RS [172.220.10](#)) sont applicables.

Responsabilité

La Confédération n'indemnise les personnes contrôlées ni pour les échantillons prélevés ni pour les éventuels frais; demeurent cependant réservés les art. 3 à 12 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRFC; RS [170.32](#)) concernant la responsabilité.

Les frais encourus par l'autorité fiscale pour le contrôle et, le cas échéant, pour l'analyse en laboratoire sont à la charge de la Confédération dans la mesure où la DPA n'est pas applicable.

Entraide administrative

[L'art. 7, al. 1, Limpin](#) règle la collaboration des cantons, communes et organisations à l'exécution de la loi. Les offices communaux de la culture des champs peuvent ainsi être appelés à coopérer pour le remboursement de l'impôt aux agriculteurs. La collaboration d'organisations est limitée à celles auxquelles est confiée l'exécution de mesures concernant l'approvisionnement économique du pays.

[L'art. 19 DPA](#) enjoint à certaines autorités de dénoncer les infractions constatées. Les polices cantonales et communales sont tenues de dénoncer à l'OFDF toute infraction au droit fiscal régissant les huiles minérales qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leur activité et de la seconder dans la constatation des faits et dans la poursuite de l'auteur ([art. 7, al. 2, Limpin](#)).

[L'art. 7, al. 3, Limpin](#) statue sur l'obligation de renseigner faite aux autorités fédérales et cantonales ainsi qu'aux organisations auxquelles sont confiées des tâches de droit public. Cette obligation de renseigner l'autorité fiscale est limitée. Des renseignements ne doivent lui être communiqués que si elle en fait la demande et s'ils sont susceptibles d'être importants pour l'exécution de la loi. Les organisations auxquelles sont confiées des tâches de droit public ne renseignent que dans les limites de leurs tâches.

1.7.2 Genres de contrôles

Surveillance fiscale et contrôle fiscal

L'impôt sur les huiles minérales est en principe perçu selon la procédure de l'autotaxation. La personne assujettie à l'impôt doit elle-même fixer l'impôt dû et le payer.

La surveillance fiscale a pour but de vérifier la fiabilité de l'autotaxation effectuée par la personne assujettie à l'impôt. Sa caractéristique réside dans le fait que, contrairement au contrôle fiscal, elle se réfère non pas à des cas fiscaux déterminés, mais au comportement fiscal de la personne assujettie à l'impôt et à son capital-confiance en général. En fait notamment partie la surveillance de la comptabilité de la personne assujettie à l'impôt.

Le contrôle fiscal consiste en un contrôle officiel, après que l'impôt a été payé, de la créance fiscale fixée par autotaxation. La personne assujettie à l'impôt est tenue de fournir à l'autorité fiscale les pièces nécessaires à l'exécution de ce contrôle.

Surveillance et contrôle sont complémentaires. Compte tenu de l'ampleur de l'impôt sur les huiles minérales et du nombre relativement minime de personnes assujetties, ils revêtent une importance centrale dans l'exécution de l'impôt sur les huiles minérales. Outre la préservation des intérêts fiscaux de la Confédération, ils servent à garantir l'égalité de traitement de tous les assujettis à l'impôt et par conséquent à empêcher les distorsions de concurrence.

Servent de base pour la surveillance fiscale et le contrôle fiscal, à l'OFDF, les données des rapports et déclarations fiscales périodiques. Ces pièces sont comparées avec les documents tenus à disposition par les assujettis, à savoir par exemple la comptabilité-matières, la comptabilité-débiteurs, la comptabilité financière, les factures, les bulletins de livraison et similaires. Dans les établissements de fabrication, on vérifie en outre les processus et recettes de fabrication. Les contrôles sont ordonnés par l'OFDF et sont opérés conformément au concept des contrôles ajustés aux risques. Ils peuvent être intégraux ou couvrir un laps de temps déterminé, s'étendre à l'ensemble de l'activité commerciale ou à des domaines partiels.

Contrôles de carburant

Des contrôles de carburant sont exécutés auprès des consommateurs d'huile diesel pour empêcher que du gazole imposé au taux inférieur de l'huile de chauffage extra-légère ne soit utilisé comme carburant. À cet effet, il est par exemple procédé au prélèvement d'échantillons sur le contenu des citernes d'entreposage et des réservoirs de véhicules et machines propulsés à l'huile diesel. Grâce à un réactif, il est possible dans la plupart des cas de vérifier sur place s'il s'agit d'huile diesel pure, d'huile de chauffage extra-légère ou d'un mélange des deux. Si le résultat est équivoque, il est nécessaire de procéder à une analyse en laboratoire. De telles analyses sont opérées par l'Institut fédéral de métrologie [METAS](#). La personne contrôlée doit coopérer selon la manière exigée par l'autorité fiscale. Elle doit en particulier donner accès aux réservoirs et ouvrir ceux-ci.

Les contrôles sont effectués par des équipes spécialement outillées et formées. Pour renforcer l'effet préventif, les contrôles peuvent être exécutés en tout temps. Toute personne qui utilise un moteur diesel est censée savoir qu'elle doit s'attendre à un contrôle.

Résultat du contrôle

Le résultat du contrôle fait l'objet d'un entretien avec les responsables de l'entreprise et les éventuelles mesures à prendre sont communiqués à l'entreprise par écrit. Le cas échéant, les collaborateurs qui procèdent au contrôle dressent lors de ce dernier un procès-verbal de contestation ou de constat et le présentent pour signature.

1.8 Sûretés

Généralités

Les sûretés exigées en vertu de la Limpin servent à garantir l'impôt et les autres redevances pour:

- les marchandises non imposées placées en entrepôts agréés;
- les marchandises non imposées durant le transport;
- les créances fiscales impayées.

Pour la fixation du montant des sûretés, l'OFDF tient notamment compte des quantités moyennes mises en libre pratique fiscale ainsi que des quantités non imposées placées en entrepôts agréés. Pour la part obligatoire de la quantité entreposée à l'état non imposé, la garantie est fournie par la CARBURA.

L'autorité fiscale contrôle périodiquement les sûretés et, au besoin, les ajuste. Ce faisant, elle tient compte en particulier de la variation de quantité et de l'évaluation actuelle des risques.

Les sûretés sont en principe fournies par cautionnement, mais aussi par dépôt d'espèces ou dépôt de papiers-valeurs.

Les sûretés légales doivent être fournies avant que soit conféré le statut d'entrepôt agréé ou que soit délivrée aux importateurs l'autorisation de remettre des déclarations fiscales périodiques. Quiconque sollicite une autorisation doit communiquer à l'autorité fiscale toutes les indications dont elle a besoin pour calculer le montant de la sûreté. L'autorité fiscale fait part au requérant du montant requis et lui envoie simultanément le formulaire officiel de cautionnement.

Les formulaires de cautionnement sont gérés par la division Finances de l'OFDF.

Adresse postale:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Finances
Taubenstrasse 16
3003 Berne

PCD Central téléphonique: +41 58 463 76 40

Heures de desserte: 09h00 – 11h00 / 14h00 – 16h00

Site web PCD/RPLP: www.zaz.admin.ch

Formulaire de contact: [PCD Formulaire de contact](#)

Cautionnements

En tant que le présent chiffre n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations (RS [220](#)) sont applicables.

Le cautionnement fiscal en tant que cautionnement solidaire garantit toutes les créances envers la personne assujettie à l'impôt.

Le cautionnement doit être établi sur le formulaire officiel. Y est mentionné le montant maximal garanti par la caution.

Si la caution paie la créance, l'OFDF lui délivre, sur demande, un récépissé lui permettant de se retourner contre la personne assujettie à l'impôt et de demander la mainlevée définitive de l'opposition.

La caution ne peut faire valoir, à l'égard de la créance, d'autres exceptions que la personne assujettie à l'impôt. Tout titre exécutoire qui peut être produit contre cette dernière déploie également ses effets à l'égard de la caution.

La responsabilité de la caution prend fin en même temps que celle de la personne assujettie à l'impôt.

La caution peut dénoncer le cautionnement à l'OFDF une année après sa constitution. Dans ce cas, elle ne répond plus des conséquences des actes accomplis, par la personne assujettie à l'impôt, au-delà de 60 jours à compter de la réception de la dénonciation.

L'OFDF peut annuler le cautionnement et exiger d'autres sûretés, notamment si la caution abandonne son domicile en Suisse.

1.9 Statistique

La base pour les dépouillements statistiques est fournie par les données saisies dans la banque de données Impmin ainsi que par des données isolées obtenues à l'aide d'autres méthodes. Selon le genre de dépouillement, le rythme de publication entrant en considération peut être mensuel, trimestriel ou annuel. L'OFDF agrège les chiffres de sorte que leur publication ne cause aucun dommage aux intérêts de l'économie privée.

Tâches et buts

- Créer une base interne d'informations pour les décideurs, qui renseigne sur les flux moyens, les flux de marchandises et les développements et qui fournit des points de repère pour l'établissement de budgets.
- Mettre à la disposition des milieux intéressés dans et hors administration des données significatives qui permettent des déductions politico-économiques majeures ainsi que des comparaisons avec l'étranger.

Statistiques spéciales et relevés spéciaux

Sont désignées statistiques spéciales les statistiques que l'OFDF établit en plus des statistiques publiées périodiquement. Tel est le cas par exemple des statistiques sur des groupes déterminés de marchandises, des statistiques établies sur mandat de tiers ou des statistiques concernant des domaines spéciaux. Pour empêcher qu'une maison se procure des avantages concurrentiels, les statistiques spéciales pour l'économie privée ne sont généralement établies que si la demande émane d'associations économiques.

L'établissement de statistiques spéciales et de relevés spéciaux donne lieu à la perception d'émoluments. Le montant de ces derniers est régi par l'ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération (RS [431.09](#)).

1.10 Aperçu des annexes

- Liste de concordance numéro d'article Impmin / numéro du tarif des douanes ([annexe 1.4](#))